

Arrondissement de Mont de Marsan  
Canton de Haute Lande Armagnac

## MAIRIE D'ESCOURCE

3 place de la Mairie  
40210 Escource

☎ 05 58 04 20 06

📄 05 58 04 21 19

✉ [mairie@escource.fr](mailto:mairie@escource.fr)

### Séance du 14 janvier 2023

#### Nombres de Membres

Afférents au Conseil Municipal : 14

En exercice : 14

Ont pris part à la délibération : 12 (dont 0 procuration)

Date de Convocation : 10 janvier 2023

*L'an deux mil vingt-trois le quatorze du mois de janvier à 09 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Espace Marc Lauga, salle Jean Pierre Brun, sous la Présidence de Patrick SABIN, Maire.*

**Présents :** Mesdames et Messieurs SABIN Patrick, Maire ; LASTERRA Pierre, DEDIEU Emmanuelle, RABY André, DEBOUDACHER Patrick, BRUSTIS Anne-Laure, DIEDA Jean-Claude, DEGOS Patrice, JULIEN Geneviève, LEPAN Pierre, MARTI Valérie, ROMAO Manuel.

#### Absent(e)s et excusé(e)s :

Mme EDALITI Nathalie et Mme KNITTEL Paulette.

#### Procurations :

....., procuration à .....

Monsieur André RABY a été élu secrétaire de séance.

### Délibération 2023 – 001

#### **Objet : Assujettissement des logements vacants à la taxe habitation**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant aux communes d'assujettir à la taxe d'habitation, pour la part communale, les logements vacants depuis plus de deux années au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. La délibération doit être prise avant le 1<sup>er</sup> octobre.

La vacance s'apprécie au sens des points V et VI de l'article 232 du code général des impôts. Il est précisé qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement mentionné à l'article 1409 du code général des impôts. Son taux est fixé à 12,5% la première année d'imposition et à 25% à compter de la deuxième, point IV de l'article 232

**Vu** les articles 232, 1407 bis, du code général des impôts,

**Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **Décide à l'unanimité** d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire par envoi en  
Préfecture le 16 / 01 / 2023  
et affichage le 16 / 01 / 2023

Le Maire,

P SABIN

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire, Patrick SABIN

